

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2024-348 du 9 avril 2024 relatif à la cotisation volontaire au régime de retraite additionnelle de la fonction publique

NOR : TFPF2407088D

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les collectivités ultra-marines du Pacifique et en Nouvelle-Calédonie.

Objet : la cotisation volontaire des fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les collectivités ultra-marines du Pacifique et en Nouvelle-Calédonie au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur dans les conditions mentionnées à l'article 3.

Notice : le décret fixe les conditions dans lesquelles les agents éligibles peuvent choisir de cotiser au régime de retraite additionnel de la fonction publique. Le décret définit également la composition de l'assiette de la cotisation volontaire et en fixe le taux.

Références : le décret ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites, notamment son article 76 bis ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 28 mars 2024 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 18 juin 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette assiette est constituée prioritairement des éléments de rémunérations autres que ceux mentionnés au I de l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003 susvisée. » ;

2° Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« **Art. 9-1.** – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, la prestation de l'assuré qui a sollicité le bénéfice de la cotisation exceptionnelle unique mentionnée au II de l'article 76 bis de la loi du 21 août 2003 susvisée et qui a acquis, à la date de la liquidation, un nombre de points inférieur à 5 125 est servie sous forme de capital versé par fractions :

« 1° La première fraction, de quinze douzièmes du montant d'une rente annuelle correspondant au nombre de point acquis à la date de liquidation, est versée lors de la liquidation initiale ;

« 2° Le solde du capital est payé au plus tard le seizième mois suivant la date de la liquidation initiale.

« Lorsque, à la suite d'une régularisation des droits intervenue après la liquidation initiale du capital, le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125, la rente prévue à l'article 8 se substitue au versement du solde du capital. Dans ce cas, il est procédé à une retenue sur le montant des arrérages de la rente à verser, dans des conditions assurant la neutralité actuarielle de l'opération. La rente n'est effectivement mise en paiement qu'après extinction complète de la dette.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux assurés dont la pension civile ou militaire de retraite est liquidée au moins deux ans avant l'âge mentionnée à l'article 6. » ;

3° Le titre I^{er} est complété par un chapitre 4 ainsi rédigé :

« **CHAPITRE 4**

« **COTISATION VOLONTAIRE POUR CERTAINS AGENTS PRENANT LEUR POSTE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, DANS LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

« *Art. 15-1.* – L’option prévue au I de l’article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée est exercée par l’intéressé, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois suivant sa prise de poste. L’intéressé informe son employeur de son choix par tout moyen permettant d’en attester la date de réception.

« *Art. 15-2.* – Le taux global de la cotisation volontaire prévue par le présent chapitre est identique à celui prévu à l’article 3. Il est réparti à parts égales entre l’employeur et le bénéficiaire. »

Art. 2. – Les fonctionnaires de l’Etat, magistrats et militaires en activité à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie dont la prise de poste est antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent décret exercent, pendant une période limitée à six mois à compter de cette date, l’option prévue au I de l’article 76 *bis* de la loi du 21 août 2003 susvisée, dans les formes prévues par l’article 15-1 du décret du 18 juin 2004 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret. Cette option vaut pour la durée de leur poste restant à courir à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur sur l’ensemble du territoire de la République le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
STANISLAS GUERINI*

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre de l’intérieur
et des outre-mer,
GÉRALD DARMANIN*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l’économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
THOMAS CAZENAVE*

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l’intérieur et des outre-mer,
chargée des outre-mer,
MARIE GUÉVENOUX*